

La commission européenne, dans son Document d'orientation sur les aménagements éoliens et la législation de l'Union européenne relative à la conservation de la nature (novembre 2020) invite les États à « *tout d'abord déterminer si et dans quelle mesure le développement de l'énergie éolienne est effectivement le mécanisme le plus approprié sur le plan environnemental, géographique, social et économique pour atteindre les objectifs en matière de réduction des émissions de carbone et d'énergie renouvelable.* »

Aucune « raison impérative d'intérêt public majeur » ne saurait justifier aujourd'hui la construction de nouvelles éoliennes dans notre région. En effet il importe :

- de redonner toute sa valeur à l'impératif de **protection et de reconquête de la biodiversité** affirmé par la Loi,
- de respecter l'extraordinaire **patrimoine naturel et paysager de notre région**, atout essentiel de son attractivité et de sa qualité de vie,
- de prendre en considération notre **contribution déjà très élevée à la production d'énergie électrique décarbonée** : près de 20 000 GWh fin 2018, soit 16 % de la production EnR électrique en France. L'Occitanie couvre déjà plus de 55% de sa consommation électrique par de l'électricité renouvelable. 99% de son électricité est décarbonée, ce qui correspond au premier objectif de la transition énergétique.

L'implantation des éoliennes a créé **en Occitanie une situation exceptionnelle** par rapport aux autres régions françaises. Le dossier « Renouveau éolien » réalisé par l'ADEME en juillet 2020 montre que sur un échantillon de parcs éoliens étudiés en France, ceux situés en Occitanie présentent, et de loin, la plus forte proportion de contraintes et enjeux opposables à l'implantation d'éoliennes (en particulier : Sites Natura 2000, milieux naturels d'intérêt, paysages). Les réunions départementales organisées récemment à la suite de la circulaire de Mme Pompili sur la définition des zones favorables à l'implantation d'éoliennes ont permis de faire entendre l'**opposition résolue à la poursuite du développement éolien en Occitanie** tant de la part d'élus que d'associations de protection de l'environnement et d'organismes tels que chambres d'agriculture ou CAUE.

En ce qui concerne **le projet éolien de Cintegabelle** soumis à enquête publique, nous soulevons les objections suivantes :

1. Du point de la **biodiversité**, nous regrettons que les **effets cumulatifs** des installations de production d'énergie – notamment photovoltaïques- dans les secteurs voisins n'aient pas été étudiés. Ce projet éolien vient aggraver des atteintes insuffisamment mesurées aux habitats naturels de la faune aviaire et des chiroptères, et donc à l'existence de ces populations. Cette problématique est si préoccupante qu'elle suscite une recherche dans le cadre du CNRS à laquelle TNE/OE a été invité <https://mape.cnrs.fr/>
- Concernant les, plusieurs espèces d'oiseaux nicheurs sont à enjeu fort sur le site choisi : le Bihoreau gris et l'Échasse blanche, le Busard Saint-Martin, l'Œdicnème criard, le Circaète Jean-le-Blanc. Le Milan noir et le Milan royal, seront vraisemblablement impactés par ce projet. Vingt-quatre autres espèces constituant un enjeu plus modéré sur ce site, sont également concernées par un enjeu évalué comme modéré sur le site.
- Sur le site ou alentour existent **seize espèces de chauves-souris** dont certaines présentent une valeur patrimoniale forte et très forte et d'autres, des enjeux de conservation au niveau local évalués comme forts.
- Les observations de **mortalité aviaire et chiroptérienne** sur les centrales éoliennes en Occitanie, sont rarement réalisées selon des protocoles rigoureux. Celles qui l'ont été correctement sont suffisamment démonstratives. Elles devraient convaincre les autorités d'**adopter des mesures plus restrictives** afin de répondre aux objectifs nationaux de reconquête de la biodiversité. Les spécialistes de la faune volante ont appelé l'attention des pouvoirs publics sur la **faible efficacité des dispositifs** d'effarouchement et de bridages insuffisamment extensifs.

2. Concernant le **bridage des éoliennes**, les données fournies par l'opérateur n'apportent aucune garantie que le plan annoncé serait effectivement mis en place et régulièrement contrôlé du point de vue de son efficacité :

- du point de vue de la protection de la faune volante et en particulier des chiroptères et des oiseaux en phase de migration, notamment lors d'épisodes de brouillard.
- du point de vue des **nuisances acoustiques pour les riverains**, même éloignés du site – l'expérience montre que les nuisances à caractère de trouble anormal de voisinage peuvent être ressenties à plusieurs kilomètres des éoliennes en fonction de la configuration du terrain et de l'orientation des vents ; l'opérateur n'apporte pas de preuves convaincantes que les nuisances sonores seront effectivement réduites et régulièrement contrôlées.

la réglementation actuelle permet aux opérateurs de ne pas mesurer les **basses fréquences et infrasons** émis par les éoliennes ; il n'en reste pas moins que ces émissions sonores à la limite de l'audible ou inaudibles ont un effet sur la santé humaine. L'étude RIBEohl, financée par l'Agence nationale de la recherche <https://anr.fr/Projet-ANR-19-CE36-0009> lancée en mars 2020 a pour but d'apporter enfin un début de réponse au plan acoustique et épidémiologique à ses questions trop longtemps négligées en France. Il n'est pas acceptable que les opérateurs ne prennent pas en compte l'**arrêt de la Cour d'appel de Toulouse** reconnaissant les effets sur la santé des nuisances sonores d'éoliennes. <https://www.doctrine.fr/d/CA/Toulouse/2021/CA3D4AEFB490BBECBB6C6>

3. Le projet éolien va modifier sensiblement le contexte paysager de la plaine de Cintegabelle par l'introduction de ces machines verticales dans un paysage collinaire sur fond panoramique de la chaîne des Pyrénées.

- le **patrimoine paysager**, même « ordinaire », participe à la qualité de vie et à l'attractivité d'un territoire. Ses atteintes ne sauraient être compensées par des mesures financières. L'évitement doit être de règle. Le paysage constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social, et sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun. (Convention européenne du paysage).

On ne peut pas « en même temps » mettre en avant la diversité des paysages français et le capital qu'ils représentent pour notre industrie touristique, et promouvoir l'énergie éolienne, destructrice de ce **capital naturel, culturel et économique**.

4. Les développeurs éoliens ont une fâcheuse tendance à ne pas suivre dans sa rigueur logique la **séquence ERC**. L'évitement des impacts est un impératif qui ne doit être contourné que si tout a été fait pour ne pas avoir à recourir à des mesures de réduction, et, en toute dernière circonstance à de la compensation. Le projet pêche par un recours abusif au R et au C. les mesures de compensations ne présentent aucune garantie de conformité aux prescriptions réglementaires.

Il semble exister des risques sérieux d'impact sur la dynamique hydrologique du secteur, et de pollution de la nappe phréatique. Le projet n'apporte pas de garanties suffisantes en terme d'évitement de ces impacts à la phase des travaux d'installation comme en phase d'exploitation.

5. Du point de vue de l'impact global du projet, nous nous interrogeons dans ce cas particulier comme pour l'ensemble des projets éoliens sur le mode de calcul utilisé par les opérateurs pour déterminer le **bilan carbone** de leurs installations ainsi que sur la consommation de **matières premières** que nécessite leur construction. Nous ne pouvons nous satisfaire de données théoriques fournies par l'ADEME, non spécifiques à ce projet. Le contexte de dérèglement climatique et de raréfaction des matières premières incite les citoyens à exiger des opérateurs qu'ils justifient leurs modes de calcul et fournissent des données plus précises sur ces points cruciaux.

- Cet impact global concerne les éoliennes et l'**ensemble des infrastructures** qui les accompagnent : pistes d'accès, fondations, raccordements électriques, et l'ensemble des travaux permettant leur réalisation : CO² produit et effets sur les écosystèmes vivants lors de tous ces travaux. Le fait que les travaux de raccordement soient réalisés par ENEDIS et non par l'opérateur lui-même ne le dédouane pas d'en tenir compte dans son évaluation environnementale, car ils sont directement liés à la viabilité des éoliennes.

Les citoyens sont en droit d'être informés sur les coûts supportés par la collectivité pour permettre l'installation et le fonctionnement de ce projet éolien.

Toutes ces objections nous conduisent à nous opposer totalement à ce projet éolien.

contact@toutesnosenergies.fr

<https://toutesnosenergies.fr>